



Décision de portée générale

**visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman:
cantons concernés: Tessin, Valais et Grisons**

du 27 août 2025

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 16, al. 1 et 3 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux¹ (OSaVé);

considérant le fait que la propagation de *Popillia japonica* Newman dans certaines parties des cantons du Tessin et du Valais a progressé au point qu'une éradication de l'organisme de quarantaine n'est plus possible et que la délimitation de zones infestées est justifiée;

considérant le fait qu'il existe un risque particulièrement élevé de propagation de *Popillia japonica* Newman au-delà de la zone infestée, lequel doit être réduit au moyen de mesures appropriées;

considérant le fait qu'il est nécessaire et approprié de délimiter des zones tampons autour des zones infestées, dans lesquelles des mesures particulières sont également applicables, dans les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons;

considérant le fait que des chaînes de montagne élevées et exemptes de végétation représentent une frontière naturelle contre *Popillia japonica* Newman;

considérant le fait que l'évolution de la population de *Popillia japonica* Newman dans ces zones doit être surveillée de manière particulièrement intensive;

considérant le fait que la propagation de *Popillia japonica* Newman s'est amplifiée et que la liste des communes concernées doit être adaptée;

considérant le fait qu'un foyer d'infestation dans la région Viège Brigue (Valais) a été délimité dans la zone tampon de la zone infestée en novembre 2024;

considérant que quelques scarabées de *Popillia japonica* ont été retrouvés dans la zone tampon dans la région de Lumino (TI) et Grono (GR) ;

décide :

¹ RS 916.20

1. Délimitation de zones infestées et de leurs zones tampons

¹ Les communes et les arrondissements communaux des cantons du Tessin et du Valais figurant à l'annexe 1 constituent deux zones infestées.

² Les communes et les arrondissements communaux des cantons du Tessin, du Valais et des Grisons figurant à l'annexe 2, qui sont situés entièrement ou en partie dans un rayon de 15 km autour des zones infestées, constituent les zones tampons. Font exception la vallée de Zermatt et la vallée de Saas, dans le canton du Valais, qui sont séparées de la zone infestée par des montagnes s'élevant jusqu'à 4000 m d'altitude, et le nouveau foyer d'infestation (VS) se trouvant en partie dans la zone tampon de la zone infestée.

2. Mesures dans les zones infestées

¹ Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone infestée.

² Il est interdit, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, de déplacer le matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux en dehors de la zone infestée. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :

- a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm, ou
- b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par l'autorité cantonale compétente² en accord avec le Service phytosanitaire fédéral (SPF).

³ Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone infestée ne peuvent en sortir que s'ils ont été nettoyés de telle sorte que de la terre et des résidus végétaux ne soient pas transportés.

⁴ Il est interdit de déplacer en dehors de la zone infestée de la terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm. Pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai, des dérogations peuvent être accordées sur demande :

- a. par l'autorité cantonale compétente², si:
 - i. le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope et que les résultats d'analyses révèlent que le sol de la parcelle en question est exempt de larves de *Popillia japonica* Newman jusqu'à une profondeur de 30 cm.
 - ii. le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable à celle du point i) et qui a été approuvé par le Service phytosanitaire fédéral;

² Canton du Tessin: Servizio fitosanitario cantonale (www.ti.ch/fitosanitario)
Canton du Valais : Office de la vigne et du vin www.vs.ch/web/sca/protection-des-plantas)

- b. par l'autorité cantonale compétente³ à condition que le matériel soit déposé et enfoui au lieu de destination à une profondeur d'au moins 2 mètres et que toutes les mesures soient prises pendant le transport pour empêcher la propagation de *Popillia japonica* Newman. Avant de transporter le matériel à enfouir, il faut obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité cantonale compétente³ pour éliminer le matériel contaminé.

⁵ Conformément à l'al. 4, les autorités cantonales compétentes^{2,3} se transmettent mutuellement des copies des dérogations accordées.

⁶ Sous réserve des dispositions cantonales applicables en la matière, l'autorité cantonale compétente⁴ peut déléguer l'octroi des dérogations aux communes.

⁷ Une fois par an, les propriétaires ou exploitants de parcelles de vignes doivent traiter leurs plants de vigne contre *Popillia japonica* Newman à l'aide d'un produit phytosanitaire lorsque plus de 30 % de la surface foliaire définitive a été endommagée par *Popillia japonica* Newman. Le Service phytosanitaire fédéral définit les produits phytosanitaires autorisés pour le traitement dans une décision d'autorisation spécifique contre *Popillia japonica*.

Sur demande, l'autorité cantonale compétente⁴ peut accorder des dérogations à l'obligation de traitement, notamment pour les exploitations biologiques.

⁸ Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé hors de la zone infestée. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans la zone infestée, ceux-ci doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Zone infestée – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone infestée ».

⁹ Le déplacement et la mise en circulation d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.

¹⁰ Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie et entreprises horticoles, notamment), qu'elles soient ou non agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires selon l'art. 76 ou 89 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé)⁵, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et / ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres.

¹¹ Si une entreprise agréée conformément à l'art. 76 ou 89 OSaVé soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au Service phytosanitaire fédéral dans les plus brefs délais. Si une entreprise qui n'est pas agréée

³ Canton du Tessin: Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo (www4.ti.ch/dt/da/spaas/sezione/)

Canton du Valais : Office de la vigne et du vin (www.vs.ch/web/sca/protection-des-plantas)

⁴ Canton du Tessin: Servizio fitosanitario cantonale
Canton du Valais : Office de la vigne et du vin

⁵ RS 916.20

pour délivrer des passeports phytosanitaires (notamment une exploitation agricole, une pépinière, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler à l'autorité cantonale compétente⁴ dans les plus brefs délais.

¹² L'autorité cantonale compétente⁴ assure une surveillance appropriée dans la zone infestée afin de :

- a. suivre la dynamique de la population de *Popillia japonica* Newman,
- b. réduire au minimum la prévalence de l'organisme nuisible, et
- c. s'assurer de l'application des mesures énumérées au ch. 2.

3. Mesures dans la zone tampon

¹ Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone tampon et dans la zone infestée.

² Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, il est interdit de déplacer dans la zone non infestée du matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux de la zone tampon. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :

- a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm, ou
- b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement été autorisé par l'autorité cantonale compétente⁶ en accord avec le Service phytosanitaire fédéral.

³ Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone tampon ne peuvent en sortir pour aller dans la zone non infestée en dehors de la zone tampon que s'ils ont été nettoyés de telle sorte que de la terre et des résidus végétaux ne pas soient transportés.

⁴ Il est interdit de déplacer dans la zone non infestée, en dehors de la zone tampon, de la terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm. Du 1^{er} octobre au 31 mai, des dérogations peuvent être accordées sur demande :

- a. par l'autorité cantonale compétente⁶ si le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable à celle du point 2.4.a.i. et qui a été approuvé par le Service phytosanitaire fédéral;
- b. par l'autorité cantonale compétente⁷ à condition que le matériel soit déposé et enfoui au lieu de destination à une profondeur d'au moins 2 mètres et que

⁶ Canton du Tessin: Servizio fitosanitario cantonale
Canton du Valais : Office de la vigne et du vin
Canton des Grisons: Kantonaler Pflanzenschutzdienst
(www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/lbbz/beratungfachwissen/pflanzenbau/pflanzenchutz/Seiten/default.aspx)

⁷ Canton du Tessin: Sezione della protezione, dell'aria dell'acqua e del suolo
Canton du Valais : Office de la vigne et du vin
Canton des Grisons : Kantonaler Pflanzenschutzdienst

toutes les mesures soient prises pendant le transport pour empêcher la propagation de *Popillia japonica* Newman. Avant de transporter le matériel à enfouir, il faut obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité cantonale compétente⁷ pour éliminer le matériel contaminé.

⁵ Conformément à l'al. 4, les autorités cantonales compétentes^{7,8} se transmettent mutuellement des copies des dérogations accordées.

⁶ Sous réserve des dispositions cantonales applicables en la matière, l'autorité cantonale compétente⁷ peut déléguer l'octroi des dérogations aux communes.

⁷ Le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon à la zone infestée. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans la zone tampon et de la zone tampon à la zone infestée, ceux-ci doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Zone tampon – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée ».

⁸ Le déplacement et la mise en circulation d'autres végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture constitué de matière organique solide, autres que des cultures tissulaires, ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.

⁹ Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticolas, notamment), qu'elles soient ou non agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires selon l'art. 76 ou 89 OSaVé, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et / ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.

¹⁰ Si une entreprise agréée conformément à l'art. 76 ou 89 OSaVé soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler au Service phytosanitaire fédéral dans les plus brefs délais et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage. Si une entreprise qui n'est pas agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires (notamment une exploitation agricole, une pépinière, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica* Newman, elle doit le signaler à l'autorité cantonale compétente⁸ dans les plus brefs délais et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.

¹¹ L'autorité cantonale compétente⁸ assure une surveillance appropriée de la zone tampon pour détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de *Popillia japonica* Newman. Elle contrôle en outre l'application des mesures énumérées au ch. 3.

⁸ Canton du Tessin : Servizio fitosanitario cantonale
Canton du Valais : Office de la vigne et du vin
Canton des Grisons : Kantonaler Pflanzenschutzdienst

4. Méthodes de lutte

L'autorité cantonale compétente⁸ peut, en accord avec le Service phytosanitaire fédéral, tester ou appliquer des méthodes de lutte de *Popillia japonica* Newman (p. ex. pièges, filets imbibés d'insecticide ou nématodes), afin de réduire au minimum la prévalence de l'organisme nuisible.

5. Abrogation de prescriptions en vigueur

La décision de portée générale du 6 mars 2025 visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman cantons concernés : Tessin, Valais et Grisons est abrogée.

6. Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁹.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Le mémoire de recours doit comprendre la requête, sa motivation avec mention des éléments de preuve et la signature de la partie requérante ou celle de son représentant ; il doit être remis en double exemplaire et la décision attaquée doit être annexée. Y seront jointes les pièces invoquées comme éléments de preuve si elles sont en possession de la partie requérante.

...

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur: Christian Hofer

⁹ RS 172.021

Annexe 1
(ch. 1, al. 1)

Communes ou arrondissements communaux du canton du Tessin situés dans la zone infestée par *Popillia japonica* Newman

Commune	Arrondissements communaux concernés
Agno	Toute la commune
Alto Malcantone	Toute la commune
Aranno	Toute la commune
Arogno	Toute la commune
Ascona	Toute la commune
Astano	Toute la commune
Avegno Gordevio	Toute la commune
Balerna	Toute la commune
Bedano	Toute la commune
Bedigliora	Toute la commune
Bellinzona	Gudo
Bioggio	Toute la commune
Bissone	Toute la commune
Breggia	Toute la commune
Brione s/Minusio	Toute la commune
Brissago	Toute la commune
Brusino Arsizio	Toute la commune
Cademario	Toute la commune
Cadempino	Toute la commune
Cadenazzo	Toute la commune
Cadenazzo/Monteceneri	Toute la commune
Canobbio	Toute la commune
Capriasca	Toute la commune
Caslano	Toute la commune
Castel San Pietro	Toute la commune
Chiasso	Toute la commune
Coldrerio	Toute la commune
Collina d'Oro	Toute la commune
Comano	Toute la commune
Cugnasco Gerra	Toute la commune
Cureglia	Toute la commune
Curio	Toute la commune
Gambarogno	Toute la commune
Gordola	Toute la commune

Commune	Arrondissements communaux concernés
Grancia	Toute la commune
Gravesano	Toute la commune
Isonne	Toute la commune
Lamone	Toute la commune
Lavertezzo	Toute la commune
Locarno	Toute la commune
Losone	Toute la commune
Lugano	Toute la commune
Maggia	Aurigeno, Maggia, Moghegno
Magliaso	Toute la commune
Manno	Toute la commune
Massagno	Toute la commune
Melide	Toute la commune
Mendrisio	Toute la commune
Mezzovico-Vira	Toute la commune
Miglieglia	Toute la commune
Minusio	Toute la commune
Monteceneri	Toute la commune
Morbio Inferiore	Toute la commune
Morcote	Toute la commune
Muralto	Toute la commune
Muzzano	Toute la commune
Neggio	Toute la commune
Novaggio	Toute la commune
Novazzano	Toute la commune
Origlio	Toute la commune
Orselina	Toute la commune
Paradiso	Toute la commune
Ponte Capriasca	Toute la commune
Porza	Toute la commune
Pura	Toute la commune
Riva San Vitale	Toute la commune
Ronco s/Ascona	Toute la commune
Sant'Antonino	Toute la commune
Savosa	Toute la commune
Sorengo	Toute la commune
Stabio	Toute la commune
Tenero-Contra	Toute la commune

Commune	Arrondissements communaux concernés
Terre di Pedemonte	Toute la commune
Torricella-Taverne	Toute la commune
Tresa	Toute la commune
Vacallo	Toute la commune
Val Mara	Toute la commune
Vernate	Toute la commune
Vezia	Toute la commune
Vico Morcote	Toute la commune

**Communes ou arrondissements communaux du canton du Valais situés
dans la zone infestée par *Popillia japonica* Newman**

Commune	Arrondissements communaux concernés
Simplon	Toute la commune
Zwischbergen	Toute la commune

Annexe 2
(ch. 1, al. 2)

Communes ou arrondissements communaux du canton du Tessin situés dans la zone tampon autour de la zone infestée par *Popillia japonica* Newman

Commune	Arrondissements communaux concernés
Arbedo-Castione	Toute la commune
Bellinzona	Bellinzona, Camorino, Claro, Giubiasco, Gnosca, Gorduno, Moleno, Monte Carasso, Pianezzo, Preonzo, Sant'Antonio, Sementina
Biasca	Toute la commune
Bodio	Toute la commune
Bosco Gurin	Toute la commune
Campo (Vallemaggia)	Toute la commune
Centovalli	Toute la commune
Cerentino	Toute la commune
Cevio	Toute la commune
Giornico	Toute la commune
Lavizzara	Toute la commune
Linescio	Toute la commune
Lumino	Toute la commune
Maggia	Coglio, Giumaglio, Lodano, Someo
Mergoscia	Toute la commune
Onsernone	Toute la commune
Personico	Toute la commune
Pollegio	Toute la commune
Riviera	Toute la commune
Verzasca	Toute la commune

Communes ou arrondissements communaux du canton du Valais situés dans la zone tampon autour de la zone infestée par *Popillia japonica* Newman

Commune	Arrondissements communaux concernés
Visperterminen	Toute la commune
Viège	Brand, Brunnjiwald, Eyholzerchi, Eyholzerwald, Furitschugge, Grafuwald, Grienegga, Lediwald, Ob der Fura, Oberbordwald, Santigufer, Sattlertola, Ze spitze Steinu, Ziguwald
Eggerberg	Bärubrächha, Lischa, Tuntscheta
Naters	Territoire communal en dessous de 2200 m d'altitude de : Äbi, Äbihalta, Äbuneggi, Ägerta, Ahoru, Ahoruschlüecht, Ahoruwald, Aletschbord, Aletschmatta, Alpmatte, Alt Riti, Alt Staafel, Ameisbodo, Änner Blatt, Ärbischegg, Baalimatta, Baaniguhüs, Bäch, Bachhischi, Bachtelhoru, Bachtla, Bäleru scheenu Biel, Baletscha, Bärgerumatta, Bärufat, Basulbodu, Bättelhirmi, Bättflüo, Beelig, Beeschu Wier, Beetsche, Bi der Kapälla, Biel, Bielkapälli, Bielmatta, Bielmättilli, Bielti, Bifiga, Bifige, Bildji, Birch, Birchegga, Bitschbodu, Bitscherhoru, Bitschismatta, Bitschji, Blaasi, Blattertschuggo, Blattjer, Blattji, Blattjini, Blattnerhalta, Blattnerriebe, Blattnerschliecht, Blattu, Bliischmelzi, Blindbärgji, Blindtal, Blindtälli, Bobma, Bodmachra, Bodme, Bodo, Bodu, Bonachra, Bord, Bortjini, Böümgarto, Braachini, Brachi, Brand, Brandwald, Breitu Acher, Brend, Brengji, Brengjinu, Brich, Briedruchriz, Brieschji, Bruchegg, Bruchji, Brumatta, Brummulmatta, Brunntola, Brunnu, Brunnuschirli, Burge, Chalberschlüecht, Chalberstei, Chäli, Chaltschlüecht, Chammsetsisch Bildtanna, Chänilhalta, Chännelbodo, Chapulubodu, Chaschtler, Chatzulecher, Cheer, Chi, Chiematta, Chiematte, Chittumatta, Chittumattuwald, Chlempumatta, Chlepfihalta, Chocherli,

Commune	Arrondissements communaux concernés
	Chochertola, Chocherwald, Cholerna, Chorbacher, Chrache, Chrinna, Chrischtner, Chriz, Chrizji, Chumma, Chummegga, Chummilti, Chummutola, Dichtuhüs, Dorf, Driesbalma, Egg, Egga, Eggerlischa, Eggerschflüe, Eggini, Eich, Eichmatte, Eiholz, Eija, Eijeltini, Erscht Grabu, Eschacher, Eschulbascht, Ewigschmattu, Fäld, Färchu, Fennumannuhüs, Fiischter Bodo, Fliejini, Flüoachra, Flüokapälli, Folluwald, Fronibel, Fuggsegga, Fura, Fure, Furg, Furustadel, Füllegrächu, Fүүлмоос, Gaagguwasser, Galu, Gartnersch, Gärwi, Gasserwald, Gassmatte, Geimerblatt, Geimergufer, Geimerhoru, Geimmatte, Geimu, Geissacher, Geissbalma, Gibidum, Gibja, Gibrächtji, Gigula, Göüchheit, Grächbodi, Gredigi Brachi, Grieni, Gross Aletschglletscher, Grüebini, Grüonzuhüs, Gschorr, Gstei, Gstepf, Guferli, Guteil, Haaldi, Habersch Tee, Hälftschuggo, Hälublatte, Haselstüüda, Hasubalmu, Hasul, He Chriz, Heeji, Heiachner, Heiachnerbord, Heimuhalta, Hell, Hennusädul, Hirschegga, Hofacher, Hofura, Holägerwald, Holarsji, Holuneich, Holzji, Holzmatta, Hori, Hostetterwald, Hotee, Hüeb, Hundschipfe, Huppo, Inner Aletschji, Jielubodo, Jossuhüs, Kapaa, Kapällubodo, Längegg, Lärchmatta, Lärchwald, Ledi, Leemegge, Leentschuggo, Lengacher, Lengmatta, Liichflüe, Lischubodo, Lischuchnubel, Loch, Lochwald, Lugibielti, Lüsga, Lüsgeru scheenu Biel, Mälböüm, Mälböümflüe, Mälböümwald, Mälchini, Marfulplatzji, Mättimoos, Meiggerne, Meinumatta, Millera, Mirgga, Morguweide, Moserwald, Mosighalta, Müelera, Mundbach, Mundchi, Mundstei, Näbu dum Bach, Nägerschflieji, Nanzerwald, Nidru Matte, Nill, Nilti, Niwwa, Niwwu Stadel, Ob Flie, Ober Erich, Ober Hüsi, Ober Moos, Ober Schitter, Ober Staful, Oberbirgisch, Obre

Commune	Arrondissements communaux concernés
	Bodo, Obri Matte, Obri Mattgini, Obru Alpmatte, Obru Burge, Obru Fure, Pfaffigu Halta, Pfarrherrualpa, Pfarrwald, Platzmatte, Pontula, Rafjischiiir, Reschti, Reschtibel, Riebe, Rierflüe, Rimplischbodo, Rischinerschliecht, Rischinerwald, Rischinu, Riti, Ritimatta, Rittine, Rooruhüs, Roose, Rosswang, Rote Tschuggu, Rotflüo, Roti Matta, Rüefsch Schiir, Rufi, Rüofschirli, Saaga, Salstapfa, Salwald, Salzgäba, Sandgrüeba, Sant Antoniwald, Sattle, Sättle, Schalba, Schalbmatta, Schibumatta, Schipfe, Schitter, Schitterbord, Schitterwald, Schlafbiel, Schleif, Schleife, Schleifji, Schleifmatte, Schlintosna, Schlüecht, Schlüocht, Schmidacher, Schneebodi, Schnydrigwald, Schopfe, Schratt, Schrattgi, Schwarzbrunnu, Schweibmatte, Schwenni, Schwennibord, Schwiiflüe, Seetola, Seewjini, Seilrichti, Seng, Sennuhüs, Site, Sitscha, Sitzflüo, Soll, Spätmatt, Sprungbodo, Sprunghaltjini, Staafel, Stägerwald, Stägini, Stapfji, Stausee Gibidum, Steigadu, Steigrächu, Steinersch Brich, Steischlag, Stiggrabo, Stiige, Stiinuloch, Stock, Sträichla, Strichjini, Stüef, Stupfhüs, Stüüde, Suschtulti, Suwe, Suwnigul, Täätsche, Tähischinu, Tannuschleif, Tawald, Teiff Bodi, Teiff Schlüocht, Teiffu Schlüecht, Teifi, Tirlini, Tomuhüs, Tomustei, Trogerschhüs, Trogmatta, Trullustei, Tschugge, Tschuggegga, Tschuggflüe, Tübuloch, Tungi, Twärrü, Überfäll, Ufum Ofu, Undru Bodo, Undru Burge, Undru Fure, Undru Hüs, Undru Schitter, Unner Erich, Unner Staful, Unner Warbflie, Unneraletsch, Unnerbäch, Unnuni, Üsser Aletschji, Vänetschbodo, Vänetschschir, Verbrannt Sita, Wägerli, Wäggsulti, Wägscheitu, Waldrich, Waltersch Acher, Wandflüo, Wang, Wangji, Wanigufer, Wanna, Wanne, Warbflie, Warbfliewildi, Wase, Weidji, Weidjini, Weng, Wiggerscha, Wiichje, Wiischu Matta,

Commune	Arrondissements communaux concernés
Brigue-Glis	Wildi, Wolfacher, Wolfschbrunnu, Wolftole, Z'Bru, Ze Hegu, Ze Hofstettu, Ze Leeru, Zer Lengu Schiir, Zer niwwu Schiir, Zienshischinu, Zithofischflüe, Zum Bärg, Zweit Grabu
Ried-Brig	Alpji, Äntschi, Blatterwald, Brand, Egga, Fabrik, Furgguwald, Gamsa, Gamsuchi, Geiggja, Grindji, Grund, Guggili, Hasulbodo, Jungholz, Nessultal, Ober Nessultal, Perrigalpji, Risegga, Rohrbärg, Steinegga, Tambiel, Tirolerbodo, Unner Nessultal
Termen	Alpji, Äscha, Bächwald, Bärisal, Bärufalla, Binna, Bodme, Bodmerwald, Bodo, Brend, Chaltwasser, Chapf, Dooru, Dooruwaldji, Durschtbachsita, Egga, Eggulti, Eischt, Gfalte Wald, Glimmuschiir, Gräächi, Grund, Grundachra, Hackber, Hackbodiwald, Harzbrenni, Honegga, Howald, Im Blaawu, Jochtwald, Leilegga, Löüb, Mittubäch, Nassi Erle, Obru Egge, Pfannustil, Reschti, Riedalpji, Riederwald, Rigi, Rotwald, Sällti, Schallbärg, Schallbett, Schrickbodo, Schwamm, Steinumatte, Stockalpji, Stückiegga, Ta, Tää, Taferna, Tamatta, Tschiffe, Undru Egge, Undru Schmidmatte, Unner Bärisal, Unner Schallbärg, Vogulsang, Wase, Wässermatta, Wasualpa, Wiiss Löüb, Wintrigmatta, Ze Brunnu
Bitsch	Glimmuschir, Obru Schmidmatte, Rosswald, Stafel
	Aschp, Balmuwald, Batschini, Bettwald, Brannte Wald, Breite, Chälliwald, Cholplatz, Chummerwald, Erpiguwald, Fäschwald, Finger, Fure, Graagi, Grie Waldji, Hangji, Hanuwald, Hoflüewald, Holzerwald, Kapelle, Leemegguwald, Massa, Meder, Mutt, Nällischleif, Nälliwald, Obere Bodo, Oberi Schipfe, Obers Täl, Patschiwald, Peetschiwald, Riederwald, Riischwald, Schaaftole, Schnätziwald, Schnüerwald,

Commune	Arrondissements communaux concernés
	Schränniwald, Schwarz Flesch, Stausee Gibidum, Steischlag, Stockjni, Strichini, Tälbrunno, Talwald, Tolini, Unneri Schipfe, Unners Täl, Wägsler Stadel, Wäng, Wiiss Flesch, Wiiss Tälli, Winterna, Z'Glasersch Tosso
Riederalp	Toute la commune
Mörel-Filet	Toute la commune
Bister	Toute la commune

**Communes ou arrondissements communaux du canton des Grisons
situés dans la zone tampon autour de la zone infestée par *Popillia
japonica* Newman**

Commune	Arrondissements communaux concernés
San Vittore	Toute la commune
Roveredo	Toute la commune
Grono	Toute la commune
Castaneda	Toute la commune
Buseno	Toute la commune
Santa Maria in Calanca	Toute la commune
Calanca	Toute la commune
Lostallo	Toute la commune
Cama	Toute la commune
Soazza	Toute la commune

Déplacement et mise en circulation de végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé

¹ Quiconque déplace ou met en circulation des végétaux racinés dans la terre ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé, doit remplir les conditions suivantes :

1. La production et le stockage temporaire des végétaux a lieu dans une infrastructure insect-proof (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum).
2. ou
les racines sont lavées et la terre ou le milieu de culture est complètement enlevé;
3. ou
 - a. les pots de cultures d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm sont protégées du 1^{er} juin au 30 septembre par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, ou galets de gravier). Les pots sont posés sur le sol sur des surfaces étanches ou sur une bâche ne laissant pas passer les larves de scarabées (p. ex une bâche tissée ou une bâche de couverture);
 - b. les pots de cultures d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes ou sont protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, galets de gravier) du 1^{er} juin au 30 septembre;
ou
ils sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches, et sont maintenus exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex., sable, fibre de coco, galets de gravier);
 - c. les végétaux en plein champ sont cultivés de manière à ce que, du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux soit recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, bâche tissée). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes des végétaux;
ou
les interlignes sont travaillés mécaniquement du 1^{er} juin au 30 septembre, à intervalles réguliers, au moins quatre fois jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de *Popillia japonica*.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica* Newman, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée ou la zone tampon.

² Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtres et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée (al. 1 chiff. 1);

³ Si l'entreprise est agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires selon l'art. 76 ou 89 OSaVé et qu'elle se trouve dans la zone infestée, des échantillons sont prélevés une fois jusqu'à une profondeur de 30 cm dans le cadre d'un contrôle officiel des sols pour déterminer la présence de *Popillia japonica* Newman.